

Arrêt

n° 67 405 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 4 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et C. STESSLS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire d'Alkhankala (Grozniensky Rayon) en Tchétchénie.

En 1992, avec l'arrivée de Djokhar Doudaev à la tête de la République et en raison du chaos régnant alors déjà à l'époque en Tchétchénie, votre père aurait décidé de vous envoyer pour un temps chez une

ses connaissances (Rouslan), à Omsk. En agissant ainsi, il aurait aussi voulu vous éviter d'être recruté dans la garde présidentielle comme l'étaient la plupart des jeunes de votre âge. Vous seriez resté là-bas plus longtemps que prévu et y auriez rencontré celle qui allait devenir votre femme, Mme [E.B.V.] - de son nom de jeune fille - devenue donc [A.].

En été 2006, des pogroms visant les Caucasiens d'Omsk auraient éclaté; vu l'absence de réaction des autorités pour contrer ces raids dont vous auriez été victime, vous auriez fui la région avec votre famille et seriez allés vous installer à Alkhankala, en Tchétchénie - où vous auriez été logés par une amie de votre mère (décédée), une certaine Malika.

A l'exception de quelques cousins, vous n'y auriez plus de famille. Du fait de votre union avec une femme russe et de vos quatorze années passées en Russie (plutôt qu'au pays pour combattre l'ennemi), vous seriez passé pour un traître aux yeux de vos "frères de sang".

Après deux mois passés en Tchétchénie, le 28 août 2006, lors d'un enième contrôle de documents par les autorités, vous auriez été emmené en leurs bureaux pour de plus amples vérifications. Vous y auriez été gardé 25 à 26 jours et finalement relâché contre la somme de 1.000 USD. Votre passeport qui vous avait été confisqué ne vous aurait par contre pas été rendu. Par la suite, les autorités auraient reproché à votre hôte de loger un invité dépourvu de tout document. Vous auriez ainsi compris qu'il vous fallait quitter la région ; ce que votre femme avait déjà fait - sans avoir attendu que vous soyez libéré : elle s'est en effet mise en route pour l'Europe pendant votre détention et est arrivée en Belgique en date du 11 septembre 2006. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

De votre côté, le 2 octobre 2006, vous vous seriez rendu chez une connaissance de Malika à Nazran - chez un certain Aslanbek-, avec qui elle s'était déjà arrangée pour qu'il vous héberge. Cet homme vous aurait logé dans sa cave et, pendant une année, vous auriez travaillé à son compte afin d'économiser suffisamment d'argent pour vous payer le voyage qui vous a permis de rejoindre femme et enfants en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même de votre arrivée dans le Royaume, le 3 septembre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous invoquez pour l'essentiel des faits identiques à ceux avancés par votre épouse; or, j'ai pris à l'égard de cette dernière une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui prévu par la protection subsidiaire; décision que le Conseil du Contentieux des étrangers a ensuite confirmé lorsque votre femme a introduit un recours. En effet, les éléments que vous fournissez tous les deux ne correspondent pas aux informations à notre disposition.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre épouse.

Les nouveaux documents que vous déposez n'y changent rien.

En effet, si l'attestation délivrée par l'Administration principale du Ministère de la Défense Civile, des Risques Majeurs et de la liquidation des conséquences de cataclysmes naturels dans la Région d'Omsk confirme bien que votre habitation a été la proie des flammes, elle ne prouve en aucun cas que l'incendie ait été intentionnellement provoqué, tel que vous le prétendez.

De la même manière, l'attestation délivrée par l'Administration des Affaires Intérieures de l'Arrondissement de Kirov pour la ville d'Omsk confirmant l'agression dont une de vos employée aurait été victime ne prouve en rien que c'est vous qui, derrière cet acte, étiez visé.

Les deux lettres manuscrites n'ont d'autre valeur que celle de correspondance privée et ne permettent dès lors pas davantage de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les pogroms qui seraient survenus à Omsk au cours de l'été 2006 et pour lesquels aucune confirmation n'a pu être trouvée - tant par des recherches effectuées dans la presse et sur le net qu'en contactant le Représentant de l'ONG pour la Défense des Droits de l'Homme "Memorial" à Omsk qui n'en avait aucunement entendu parler alors que si de tels évènements étaient survenus, il garantit qu'il en aurait été mis au courant.

Ajoutons par ailleurs que lors de votre audition au CGRA (p. 21 et 22), vous avez vous même déclaré que l'incendie de votre kiosque et de votre maison à Omsk s'expliquaient par le fait que votre maison se trouvait sur un terrain bien situé et de grande valeur, dont il y avait beaucoup d'argent à tirer, raison pour

laquelle on s'en serait ainsi pris à vous; une telle explication est très différente de l'idée d'un pogrom organisé à l'encontre de tous les Caucasiens de la région.

Par ailleurs, selon vos déclarations, vous avez voyagé jusqu'en Belgique depuis l'Ingouchie en voiture privée **sans aucun document d'identité**. Or, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à ces allégations. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.

Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez voyagé sans document d'identité valable et que vous n'ayez nullement été "inquiété" lors des passages aux frontières comme vous le prétendez. Pour le surplus, outre le fait d'avoir vécu une année en Ingouchie sans y rencontrer d'autre problème que celui de ne pas y être enregistré, relevons que le manque d'empressement mis à quitter la région n'est pas davantage compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef tel que l'entend la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe vous concernant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de

sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soutient que le doute doit bénéficier au requérant.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, le requérant invoque tout d'abord des problèmes survenus à Omsk. A cet égard, la partie défenderesse relève légitimement que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession qui affirment qu'il n'y a pas eu de « pogroms » à Omsk à la période alléguée. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse. Et si la partie requérante dépose des commencements de preuve pour attester de ces problèmes, il apparaît qu'ils ne suffisent pas à établir les faits tels qu'invoqués, eu égard à l'importante contradiction relevée. En effet, le document attestant de l'incendie de la maison du requérant, n'établit nullement que cet incendie n'était pas accidentel et qu'il a été provoqué en raison de l'origine tchéchène du requérant. Au surplus, la partie défenderesse observe à juste titre que le requérant a affirmé lui-même, lors de son audition, que le motif de l'incendie était sans doute financier. Quant à l'attestation concernant l'agression d'un employé de celui-ci, elle ne permet pas non plus d'établir que le requérant lui-même a connu des problèmes en raison de son origine. La mise en doute, en termes de requête, des informations objectives de la partie défenderesse, et notamment de la fiabilité du témoignage du représentant de l'Association de défense des droits de l'homme « Memorial » à Omsk n'est étayée par aucun élément précis et ne constitue dès lors qu'une simple allégation, qui ne peut être prise en considération par le Conseil. La requête invoque encore la subjectivité de la qualification des attaques subies par le requérant et argue que les informations objectives ne conteste pas la possible survenance d'incidents isolés. Cependant, la partie défenderesse conteste à juste titre cet argument, dans sa note d'observation, en faisant observer que les propos du requérant ne peuvent être interprétés dans le sens d'un incident isolé, celui-ci parlant de « pogroms » violents, ayant duré un mois et dont le but était d'évincer les caucasiens.

4.5. Ensuite la partie requérante invoque des problèmes vécus suite à son retour en Tchétchénie, et notamment une arrestation et une détention. Le Conseil observe cependant que les propos du requérant à cet égard manquent de consistance. En outre, la partie requérante constate légitimement qu'il est peu vraisemblable que le requérant ait vécu un an en Ingouchie, après sa détention, sans connaître de problème. Le Conseil observe d'ailleurs que les déclarations du requérant, concernant cette période vécue en Ingouchie, sont également très peu consistantes. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de palier à ce manque de cohérence et de consistance.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que ces contradictions, incohérences et imprécisions, non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder le refus, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.7. Quant aux deux lettres déposées par la partie requérante, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigés, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.8. Le Conseil observe encore que la requête introductive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien

4.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT